29/01/1976

(A)

Audience publique du vingt-ne cent soixante-seize.

No. 241 du registre.

Présents: Messieurs

BIEVER, président,
DORNSEIFFER, CONER, LACAF, WAMPACH, HESS et WEITZEL, conseillers,
THIRY, avocat général,
FABER C., greffier.

la société en commandite simple établie sous la raison sociale de SOC1.) ,
ayant son siège social à (...) ,
représentée par son associé-gérant G.) ,
comparant par par Maître Jean Hoss, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,
demanderesse en cassation

e t :

. L'Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité, dont le siège social est à Luxembourg, rue Zithe 1, représenté par le Président de son comité-directeur, Monsieur Marcel Nosbusch, docteur en droit, président de l'Office des Assurances Sociales, demeurant à Luxembourg,
comparant par Maître Fernand Zurn, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,
défendeur en cassation;

En présence de :

1. Monsieur PERSONNE1.), demeurant à (...)
,
2. Monsieur PERSONNE2.) , demeurant à (...)
,
3. Monsieur PERSONNE3.) , demeurant à (...)
,
4. Monsieur PERSONNE4.) , demeurant à (...)
,
5. Monsieur PERSONNE5.) , (...)
,
6. Monsieur PERSONNE6.), demeurant à (...)
,
7. Monsieur PERSONNE7.), demeurant à (...)
,
8. Monsieur PERSONNE8.) , demeurant à (...)
,

9. Monsieur PERSONNE9.) , demeurant à (...)

10. Monsieur PERSONNE10.) , demeurant à (...)

11. Monsieur PERSONNE11.) , demeurant à (...)

12. Monsieur PERSONNE12.) , demeurant à (...)

13. Monsieur PERSONNE13.) , demeurant à (...)

14. Monsieur PERSONNE14.) , demeurant à (...)

15. Monsieur PERSONNE15.) , demeurant à (...)

16. Monsieur PERSONNE16.) , demeurant à (...)

17. Monsieur PERSONNE17.) , demeurant à (...)

18. Monsieur PERSONNE18.) , demeurant à (...)

19. Monsieur PERSONNE19.) , demeurant à (...)

20. Monsieur PERSONNE20.) , demeurant à (...)

21. Monsieur PERSONNE21.), demeurant à (...)

22. Monsieur PERSONNE22.) , demeurant à (...)

23. Monsieur PERSONNE23.) , demeurant à (...)

24. Monsieur PERSONNE24.) , demeurant à (...)

25. Monsieur PERSONNE25.) , demeurant à (...)

26, Monsieur PERSONNE26.) , demeurant à (...)

27. Monsieur PERSONNE27.), demeurant à (...)

28. Monsieur PERSONNE28.), demeurant à (...)

29. Monsieur PERSONNE29.) , demeurant à (...)

30. Monsieur PERSONNE30.), demeurant à (...)

31. Monsieur PERSONNE31.) , demeurant à (...)

32. Monsieur PERSONNE32.) , demeurant à (...)

33. Monsieur PERSONNE33.) , demeurant à (...)

34. Monsieur PERSONNE34.) , demeurant à (...)

35. Monsieur PERSONNE35.) , demeurant à (...)

36. Monsieur PERSONNE36.) , demeurant à (...)

37. Monsieur PERSONNE37.) , demeurant à (...)

38. Monsieur PERSONNE38.) , demeurant à (...)

39. Monsieur PERSONNE39.), demeurant à (...)

40. Monsieur PERSONNE40.) , demeurant à (...)
41. Monsieur PERSONNE41.) , demeurant à (...)

42. Monsieur PERSONNE42.) , demeurant à (...)

tous qualifiés ouvriers.

L A C O U R :

Attendu que le pourvoi en cassation, dirigé par la société en commandite simple établie sous la raison sociale de SOC1.) , contre un arrêt rendu par le Conseil Supérieur des Assurances Sociales, siégeant en matière d'appel et rendu le 27 juin 1974, a été introduit dans les forme et délai de la loi;

Quant à la régularité de la signification du mémoire en réplique et à l'application de l'article 16 de la loi du 18 février 1885 et quant au rejet du procès du mémoire en réplique;

Attendu que la demanderesse au pourvoi critique l'acte de signification du mémoire de défense en ce qu'il ferait une description incorrecte de la pièce signifiée, alors qu'il mentionne la signification d'un mémoire contenant pourvoi en cassation pour l'Etablissement d'Assuranc

contre la Vieillesse
et l'Invalidité, le mémoire signifié étant cependant e
un mémoire en réplique à celui dressé par la demanderes
en cassation;

qu'en second lieu la demanderesse en cass
critique l'acte de signification prémentionné en ce qu'
précisé que le mémoire contient la désignation exacte d
pièces produites et que ces pièces seront déposées à la
de cassation, alors qu'il résulte toutefois du mémoire
par Me Zurn qu'il ne contient aucune désignation de piè
et qu'il s'avère d'ailleurs qu'aucune pièce n'a été dép
avec le mémoire au greffe de la Cour de cassation;

Attendu que le mémoire signifié à la société
(SOC 1.) permettait à celle-ci de rectifier
aisément les erreurs commises dans l'acte de significati
relativement à la désignation et au contenu de la pièce
notifiée; qu'en outre, il n'est pas établi ni même allég
que ces erreurs ont eu pour effet de porter atteinte aux
intérêts de la demanderesse au pourvoi; que le mémoire e
défense, signifié dans le délai légal au domicile élu de
la partie adverse devra donc être pris en considération;

Quant au fond:

Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la
violation de la loi, in specie des articles 240, 242, 2è
alinéa, 302 du Code des Assurances Sociales et de l'artic
56 du Code de la route, en ce que le Conseil Supérieur
dans la décision entreprise, a admis que les cotisations
d'assurances sociales pour l'assurance pension et les
cotisations aux allocations familiales devraient être éga
ment assises sur les pourboires que les chauffeurs de tax
touchent directement de la clientèle, qui échappent compl
tement au contrôle de l'employeur et qui de surcroît
revêtent un caractère de libéralité à la discrétion total
du client, alors cependant que les textes invoqués prévoi
que les cotisations sont à prélever sur les salaires payé
ou évalués et que d'après l'article 242 un règlement d'ad-
ministration publique peut fixer pour certaines catégorie
des montants forfaitaires; que l'article 302 qui parle
des contrôles à effectuer par les organismes de sécurité
sociale se réfère uniquement et exclusivement au salaire

payé au personnel par l'employeur et que finalement l'article 56 du Code de la route interdit aux chauffeurs de taxi de solliciter des pourboires de quelque manière que ce soit indiquant par là clairement que les pourboires constituent de pures libéralités laissées à la discrétion du client tant par rapport au principe que par rapport au montant;

Attendu que le moyen est sans fondement en tant qu'il vise une violation des articles 242 alinéa 2 et 302 du Code des Assurances Sociales, ainsi que de l'article 56 du code de la route; que ces textes sont sans rapport avec la question soumise à la Cour de cassation; que l'article 242 2e alinéa n'interdit pas à l'Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité, en l'absence de tout règlement d'administration publique fixant pour les pourboires des chauffeurs de taxi un montant forfaitaire pour le calcul des cotisations, de procéder à la détermination et au recouvrement des cotisations dues sur ces pourboires, à condition que ces pourboires soient à considérer comme élément de salaire; que l'article 302 du Code des Assurances Sociales ne concerne pas la question de savoir quels sont les éléments de salaire susceptibles d'être soumis à cotisation, mais s'occupe d'un autre problème qui est celui d'obliger les patrons et assurés à fournir aux organismes sociaux tous renseignements nécessaires pour permettre la détermination des cotisations; que l'article 56 du code de la route, s'il défend aux chauffeurs de taxi de solliciter des pourboires, ne leur interdit cependant pas d'en toucher, si les clients les versent bénévolement;

Attendu que la seule question à examiner par la Cour de cassation est celle de savoir quel est le sens du terme " salaire" employé par la législation sociale en matière de cotisations dues à l'Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité et plus particulièrement celle si les pourboires des chauffeurs de taxi tombent sous l'application de l'article 240 du code des Assurances Sociales qui fixe le taux de cotisation des "salaires payés ou évalués";

Attendu qu'en admettant que les pourboires

des chauffeurs sont à considérer comme salaires cotis
les juges du fond ont donné du terme "pourboires" une qu
fication soumise au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu que ni l'article 240 du Code des Ass
rances Sociales ni aucun autre texte de la matière co
cernée n'ont défini les termes de "salaires payés ou
évalués"; qu'il appartient donc à la Cour de cassatio
de rechercher le sens de ces termes;

Attendu que le salaire de l'ouvrier comprend
ensemble des avantages sur lesquels celui-ci peut comp
en considération de son travail et que les pourboires
caissés directement et conservés par un chauffeur de t
sans intervention de son patron forment une rémunérati
supplémentaire indirecte qui s'incorpore au salaire,
s'ils correspondent tellement aux usages de la profess
qu'il est permis d'admettre qu'ils sont pris en consid
tion lors de l'engagement du "salarié";

Attendu que le Conseil Supérieur des Assurance
Sociales, en constatant en fait d'un côté, que le salai
d'un chauffeur de taxi se compose d'un salaire fixe de
100 francs par jour plus une part de 23% sur le chiffre
d'affaires réalisé par le salarié, ce qui limite le sal
à un montant peu élevé, et de l'autre côté, que les
pourboires versés aux chauffeurs de taxi en vertu d'un
usage constant, constituent pour ceux-ci une part subst
tielle de leur rémunération, prise en considération par
les parties lors de la conclusion du contrat, était en
droit de dire que les cotisations d'assurance sociale à
payer doivent s'asseoir sur le salaire total, c.à.d.
sur tout ce que perçoit le chauffeur en rémunération de
son travail;

qu'il s'en suit que la décision attaquée, loin
de violer l'article 240 du Code des Assurances Sociales,
en a fait une juste application.

P a r c e s m o t i f s,

la COUR de cassation, ouï Monsieur le conseiller désigné
en son rapport, les parties et Monsieur l'avocat général
Armand Schmit en leurs conclusions,

déclare recevable le pourvoi en cassation form

par la société en commandite simple établie sous la raison sociale de 9001.) ,

le déclare cependant non fondé et condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance,

ordonne la distraction de ces frais au profit de Maître Zurn, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.